

GE_GERICHTE JTAPI/34/2022 vom 7. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_34_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/34/2022 du 7 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/34/2022 del 7 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La présente cause est régie par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

E. 4

S'appliquent également, en matière de visas, le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas) et le règlement (UE) n° 154/2012 du 15 février 2012, modifiant le règlement (CE) n° 810/2009. Tout étranger entré légalement dans l'espace Schengen peut y séjourner sans exercer d'activité lucrative, pendant trois mois (90 jours) sur une période de six mois (180 jours) sans autorisation sauf si la durée fixée dans le visa (pour les personnes soumises à l'obligation du visa) est plus courte (art. 10 al. 1 LEI et 9 al.

- 4/6 - A/4290/2021 1 OASA et art. 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Les étrangers disposant d'un visa pour un séjour de trois mois au plus doivent demander la prolongation de leur visa quatorze jours avant son expiration auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88 al. 1 OASA), lorsqu'ils ne peuvent pas quitter la Suisse dans les délais fixés par le visa ou lorsque le but de leur séjour a changé (art. 11 OASA).

E. 5

La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'Etat membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des Etats membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise (art. 33 al. 1 1ère phr. du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement

européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant le code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009, p. 1-58]). Par « force majeure », on entend, par exemple, une modification à la dernière minute, par la compagnie aérienne, d'un horaire de vol (en raison des conditions météorologiques ou d'une grève) et, par « raisons humanitaires », la maladie grave et soudaine de la personne concernée (impliquant qu'elle ne soit pas en mesure de voyager) ou la maladie grave et soudaine ou le décès d'un parent proche vivant dans un Etat membre (annexe de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision C(2010) 1620 final en ce qui concerne le remplacement du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (ci-après: Manuel des visas I), partie V. ch. I p. 134).

E. 6

La durée de validité et/ou la durée du séjour prévue dans un visa délivré peut être prolongée si son titulaire démontre l'existence de raisons personnelles graves justifiant la prolongation de la durée de validité ou de séjour (art. 33 al. 2 1ère phr. du code des visas ; Manuel des visas I, partie V. ch. I p. 134). Comme exemple de « raisons personnelles impératives » justifiant la prolongation d'un visa, le Manuel des visas (p. 135) cite le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers qui se rend dans un Etat membre de la CE pour y chercher un membre de la famille ayant subi une opération. La veille de la date de départ prévue, le patient fait une rechute et n'est autorisé à quitter l'hôpital que deux semaines plus tard. Il cite également le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers qui se rend dans un Etat membre de la CE pour négocier un contrat avec une compagnie de cet Etat et visiter plusieurs sites de production. Les négociations durent plus longtemps que prévu et il doit rester une semaine de plus. En revanche, ne constitue pas une raison personnelle impérative le fait, pour un ressortissant d'un Etat tiers qui s'est

- 5/6 - A/4290/2021 rendu dans un Etat membre pour prendre part à une réunion familiale et qui y rencontre un ancien ami, de vouloir prolonger son séjour de deux semaines.

E. 7

En l'espèce, la situation de la recourante et de son bébé ne constitue ni une situation de force majeure, ni une raison personnelle impérative au sens qui vient d'être rappelé. Si l'on aurait pu envisager que tel fût le cas dans les premiers jours qui ont suivi la naissance du bébé, force est de constater qu'à ce jour, plus d'un mois s'est écoulé depuis ce moment, période pendant laquelle le corps médical avait recommandé de ne pas faire voyager l'enfant. Actuellement, la recommandation émise par certificat médical du 10 janvier 2022 concerne un avantage qu'aurait l'enfant à pouvoir demeurer à Genève durant ses six premiers mois de vie, afin d'y recevoir certains vaccins, ce qui est loin de constituer une situation analogue à une atteinte grave ou même à un risque d'atteinte grave à la santé, selon le cadre légal rappelé plus haut. Il ne faut par ailleurs pas oublier qu'à défaut de preuve contraire, la recourante pourra faire vacciner son enfant dès son retour en Gambie. Quant aux troubles politiques que la recourante craignait dans la période qui a précédé les élections tenues le 4 décembre 2021, la situation est désormais considérée comme largement calme selon le Département fédéral des affaires étrangères (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/gambie/conseils-voyageurs-gambie.html#eda5de9bf> ; consulté le 17 janvier 2022).

E. 8

Par conséquent, c'est à bon escient et conformément aux dispositions légales applicables que l'autorité intimée a refusé de prolonger le visa de la recourante.

E. 9

Son recours sera donc rejeté, ce qui rend sans objet la question de la restitution de l'effet suspensif du recours ou l'octroi de mesures provisionnelles.

E. 10

La recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument de CHF 500.-, lequel est couvert par l'avance de frais de même montant.

E. 11

Vu l'issue du litige, il ne sera pas octroyé d'indemnité de procédure.

E. 12

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/4290/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.